

No :
500-17-106683-199

Référée
de

Salle
prévue
16.11

Date

Le 6 décembre 2022

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JP1827

Partie demanderesse

ALISON JEAN STEEL ET AL.

Présents

Procureur(s)

Me Alan M. Stein
Alan M. Stein
alanstein.avocat@gmail.com

Présent

Partie défenderesse

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Absent

Procureur(s)

Me Andréane Joanne-Laflamme
Ministère de la Justice Canada
andreane.laflamme@justice.gc.ca

Me Sarom Bahk
Ministère de la Justice Canada
sarom.bahk@justice.gc.ca

Présentes

Partie défenderesse

HOPITAL ROYAL VICTORIA
-et-
CENTRE DE SANTÉ DE L'UNIVERSITÉ
MCGILL

Absents

Procureur(s)

Me Véronique Roy
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
veronique.roy@langlois.ca

Présente

Nature de la cause
Gestion

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)

Greffier(ière) Susan Misari	Interprète N/A	Sténographe N/A
--------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 12:45	Fin 13:55	Audition PM :	Début	Fin
---------------	----------------	--------------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Judgement rendu le 6 décembre 2022.
---------------------------------------	---

HEURE

12:48	OUVERTURE DE L'AUDIENCE Identification des procureurs Le Tribunal s'adresse aux procureurs
12:52	Le Tribunal ORDONNE la rectification de la date du procès-verbal de l'audience tenue dans ce dossier car celle-ci a eu lieu le 1er juin 2022 et non le 31 mai 2022 comme il est écrit dans ledit procès-verbal.
12:53	Représentations de Me Roy : <ul style="list-style-type: none">à propos des démarches effectuées pour obtenir les dossiers médicaux des demanderesse ;

No :
500-17-106683-199

Référée
de

Salle
prévue
16.11

Date

Le 6 décembre 2022

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JP1827

- à propos des formulaires à remplir ;
- à propos des communications avec Me Stein pour obtenir l'autorisation de ses clients ;

12:58 Intervention de Me Joannette-Laflamme

12:59 Représentations de Me Stein :

- il demande au Tribunal de limiter l'autorisation à seulement « moral damages, not physical damages » ;
- il informe le Tribunal que Mme Steel a déjà signé les autorisations et les a envoyées aux procureurs de la défense ;

13:03 Réplique de Me Roy

13:05 Intervention du Tribunal :

- à propos de l'information médicale pertinente pour la poursuite du dossier tel que déjà établi à l'audience du 1^{er} juin 2022 ;
- à propos des autorisations concernant les demanderesses ;
- à propos de la fixation des nouvelles dates d'échéance (modification du protocole de l'instance).

13:08 **Échanges entre le Tribunal et les procureurs concernant Mme Marilyn Rappaport**

Jugement :

[1] Le Tribunal, en collaboration avec les avocats, établit un processus afin de prendre les actions qui découlent de la décision prise le 1^{er} juin 2022 concernant les dossiers médicaux :

- a. Me Stein remet au Tribunal plusieurs consentements signés par Mme Rappaport les 14 juin et 6 juillet 2022. Il indique au Tribunal que le dossier médical de Mme Rappaport tenu par son médecin de famille, Dr Slapcoff, a été transmis à Me Roy, cette dernière indique l'avoir reçu ;
- b. Me Roy a préparé un consentement modifié pour obtenir les informations pertinentes au sujet de Mme Rappaport auprès de la RAMQ. Comme ce consentement dûment signé n'a pas été reçu par Me Roy le Tribunal requiert de Me Roy l'envoi de ce document au juge soussigné au plus tard le 14 décembre 2022.

Le Tribunal acheminera ce document à Me Stein, par courriel, et il est entendu que ce document dûment signé par Mme Rappaport devra être retourné par Me Stein à Me Roy au plus tard le 13 janvier 2023 ;

- c. Me Stein affirme que sa cliente n'a reçu aucun traitement d'ordre psychiatrique et donc, aucun dossier médical particulier ne devrait rapporter de tels traitements. Quant aux traitements de nature psychologique qu'aurait pu recevoir Mme Rappaport, Me Roy devra transmettre au juge au plus tard le 14 décembre prochain un formulaire de consentement qui s'y rapporte. Le Tribunal transmettra ce formulaire à Me Stein qui le retournera dûment signé à Me Roy au plus tard le 13 janvier 2023.

13:24 **Échanges entre le Tribunal et les procureurs concernant Mme Evelyn Rappaport (sœur de Mme Marilyn Rappaport)**

No :
500-17-106683-199

Référée
de

Salle
prévue
16.11

Date

Le 6 décembre 2022

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JP1827

- [2] **Considérant** que Mme Marilyn Rappaport est la curatrice de Mme Evelyn Rappaport ;
- [3] **Considérant** que les informations de même nature que celles ci-haut mentionnées sont nécessaires en ce qui concerne Mme Evelyn Rappaport ;
- [4] **Considérant** qu'à la lumière des informations apparaissant à son dossier médical, Me Roy a préparé des formulaires de consentement ciblés de manière à compléter le dossier médical de Mme Evelyn Rappaport ;

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

- [5] **REQUIERT** de Me Roy, selon la même procédure ci-devant établie, que celle-ci lui transmette au plus tard le 14 décembre 2022 une lettre énonçant les divers consentements qu'y sont joints. Le Tribunal communiquera ces consentements à Me Stein qui devra les retourner à Me Roy, dûment signés par Mme Evelyn Rappaport, au plus tard le 13 janvier 2023 ;
- [6] Aux fins des présentes, le Tribunal **REQUIERT** de Mme Marilyn Rappaport qu'elle signe les consentements ou non de sa sœur Evelyn Rappaport.

13:29 **Échanges entre le Tribunal et les procureurs concernant Mmes Alison Jean Steel et Jean Watts Steel**

- 13:31 [7] Concernant Mme Alison Jean Steel ainsi que sa mère Jean Watts Steel le Tribunal **REQUIERT** l'utilisation du même processus que celui décrit ci-devant :

Me Roy communiquera au juge soussigné au plus tard le 14 décembre prochain une lettre énonçant la liste des consentements qui seront joints concernant Mme Alison Steel et Mme Jean Watts Steel. Ces consentements couvriront autant la RAMQ que les médecins spécifiquement désignés dans le cas de Mme Jean Watts Steel et les autres médecins, soit médecins de famille ou autres spécialistes concernant Mme Alison Steel étant compris que les informations requises sont pour tout traitement de nature psychologique ou psychiatrique. Le Tribunal communiquera à Me Stein les formulaires de consentement et ce dernier devra les retourner dûment signés par ses clientes au plus tard le 13 janvier 2023.

13:35 Me Stein demande au Tribunal de préserver la confidentialité des consultations psychiatriques de Mme Steel concernant ses problèmes de couple

13:37 Échanges entre le Tribunal et Me Roy en lien avec la demande de Me Stein

- 13:41 [8] Le Tribunal **EXCLUT**, à ce stade, les problèmes d'ordre psychologique ou psychiatrique qui seraient reliés à son époux. Le cas échéant cette ordonnance pourra être révisée à la lumière des développements dans le dossier.

13:42 **Échanges entre le Tribunal et les procureurs concernant l'interrogatoire préalable des deux demandresses**

- 13:46 [9] Les parties conviennent de reporter les interrogatoires préalables des demandresses au 20 et 21 juin 2023. Il est entendu que les avocats au dossier prendront immédiatement les mesures nécessaires pour s'assurer la disponibilité, d'une part, des demandresses pour ces dates et, d'autre part, pour le sténographe de langue anglaise.

13:47 **Échanges entre le Tribunal et les procureurs concernant la mise en état du dossier**

No :
500-17-106683-199

Référée
de

Salle
prévue
16.11

Date

Le 6 décembre 2022

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JP1827

[10] Le Tribunal **PROLONGE** le délai pour la mise en état du dossier au 27 octobre 2023.

13:49 **Échanges entre le Tribunal et les procureurs concernant l'expertise en demande**

13:51 [11] Le Tribunal **REPORTE** au 24 mars 2023 le délai pour la production de l'expertise en demande dans la mesure où les demanderesse choisissent d'en produire une.

13:51 Intervention de Me Joannette-Laflamme, elle demande la **prolongation du délai pour déposer une demande en rejet**, le cas échéant, après les interrogatoires

13:52 [12] Le Tribunal **PRÉCISE** que les engagements pris lors des interrogatoires préalables soient communiqués dans les 60 jours de la tenue des interrogatoires et que toute demande de rejet soit déposée dans les 90 jours suivant les interrogatoires préalables.


L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

13:54 Le Tribunal s'adresse aux procureurs (délégation de la gestion de ce dossier)

13:55 **Fin de l'audience**


Susan Misari g.a.c.s.